

Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle

Paris, le 22 mars 2011

N/Réf. : CODEP-DRC-2011-016410

Madame la directrice générale de l'Andra
1/7, rue Jean Monnet
Parc de la Croix-Blanche
92298 Châtenay-Malabry cedex

Objet : Lettre de suite d'inspection

Code : INSSN-DRC-2011-0767

Réf : Loi 2006-683 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n°2006-683 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 7 mars 2011 dans les services centraux de l'Andra. Elle a porté sur l'examen des conditions de contrôle de l'agrément particulier PA 09002 relatif aux colis « 870 litres recatégorisables » du CEA en vue de leur acceptation sur le centre de stockage des déchets de faible et moyenne activité de l'Aube (CSFMA).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 mars 2011 a porté sur les modalités de suivi par l'Andra de l'agrément PA 09002 relatif aux colis « 870 litres recatégorisables » du CEA destinés à être stockés au centre de stockage des déchets de faible et moyenne activité de l'Aube (CSFMA). Plus spécifiquement ont été regardés : les raisons pour lesquelles 6 colis ne faisant pas partie de la liste établie par le CEA dans le cadre de l'agrément PA 09002 ont pu être réceptionnés et 3 d'entre eux stockés, les actions mises en œuvre par l'Andra à la suite de la détection de l'écart et les enseignements tirés par l'Andra au titre du retour d'expérience. L'ASN avait été informée de cet écart à l'occasion de l'inspection n° INSSN-MRS-2011-0715 du 18 janvier 2011 réalisée sur le centre du CEA Cadarache.

Les inspecteurs se sont attachés à examiner les procédures mises en œuvre par l'Andra pour assurer le respect des agréments qu'elle délivre aux producteurs de déchets en s'appuyant sur le cas particulier des colis 870 litres recatégorisables en provenance du CEA et les conditions de leur mise en œuvre.

Les inspecteurs considèrent que les processus mis en place par l'Andra doivent être renforcés pour éviter le renouvellement de l'écart ayant conduit à recevoir sur le centre de stockage des déchets de faible et moyenne activité de l'Aube des colis ne figurant pas à la liste jointe à l'agrément lors de sa délivrance. En particulier, ils notent la nécessité de renforcer la surveillance des dispositions prises par les producteurs de déchets pour garantir la qualité des colis produits. Les inspecteurs ont noté que l'Andra a procédé, via l'outil informatique ProcomX, à la suspension de la réception des colis 870L recatégorisables en provenance du CEA à l'issue de la découverte de l'écart ci-avant mentionné ainsi que d'une erreur de déclaration par le CEA de l'activité alpha à 300 ans. Ils constatent également que l'Andra procède régulièrement, en conformité avec ses procédures, à la réalisation de contrôle des colis réceptionnés sur son installation et que ces contrôles ont conduit, dans le cas examiné, à mettre en évidence, a posteriori, les écarts sur les colis 870 litres recatégorisables du CEA.

Cette inspection a donné lieu à l'établissement d'un constat d'écart notable relatif à la réception et à l'acceptation par le CSFMA de 6 colis ne figurant pas sur la liste des colis jointe à l'agrément PA 09002.

A. Demande d'actions correctives

A.1. Le CSFMA a réceptionné 6 colis n'appartenant pas à la liste des colis jointe à l'agrément PA 09002. Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que l'Andra ne disposait pas de la correspondance entre les identifiants des colis mentionnés sur la liste jointe à l'agrément (numéros CEA) et les identifiants des colis livrés (numéros de livraison différents des précédents). Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le CEA avait fait évoluer la liste des colis jointe à l'agrément, sans en informer l'Andra. Les premiers résultats des contrôles non destructifs réalisés sur l'un des colis n'appartenant pas à la liste jointe à l'agrément ont par ailleurs mis en évidence une erreur de déclaration par le CEA de l'activité alpha à 300 ans.

A la suite de ces constats, l'Andra a procédé le 21 décembre 2010 à la suspension (via l'outil ProcomX) de la livraison sur le CSFMA des colis 870 litres recatégorisables du CEA, sans toutefois en informer formellement l'ASN. Vos services ont indiqué que l'agrément particulier concerné serait révisé avant toute nouvelle livraison des colis de ce type sur le centre de stockage.

Je vous demande de procéder, en lien avec le CEA pour les aspects le concernant, à un examen complet de ce dysfonctionnement et de m'informer sous 2 mois de vos conclusions.

Par ailleurs, à l'issue de la procédure de révision du nouvel agrément, je vous demande d'informer mes services des principales conditions associées à cet agrément révisé (liste des colis, contrôles et vérifications par le CEA du caractère « recatégorisable » de ces colis, procédures de contrôles et d'audit du CEA par l'ANDRA).

Je vous demande également de veiller à informer officiellement mes services de la suspension de cet agrément dans le respect de vos procédures.

Je vous demande de me transmettre sous 2 mois un rapport complet de votre analyse de ces écarts, des enseignements que vous en tirez quant aux évolutions de vos procédures d'agrément et d'acceptation ainsi que de surveillance des producteurs de déchets que vous estimez nécessaires pour prévenir le renouvellement d'un tel dysfonctionnement. Vous me présenterez un échéancier associé.

B- Compléments d'informations

B1. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont été informés des résultats de la vérification préliminaire réalisée par l'Andra de l'absence d'impact des écarts constatés (livraison de 6 colis n'appartenant pas à la liste jointe à l'agrément et stockage de 3 de ces colis, erreur de déclaration de l'activité alpha à 300 ans). D'après ces premiers éléments d'analyse non formalisés, l'Andra a indiqué que les écarts de déclaration n'avaient pas d'impact sur le respect du référentiel technique du CSFMA. Toutefois, la note définitive de vérification de l'impact de cet écart n'était pas rédigée à la date de l'inspection.

Par ailleurs, lors des premières investigations réalisées sur le sixième colis, contrôlé au titre des contrôles non destructifs (contrôles visuels, contrôles radiologiques, contrôles de non-contamination surfacique et mesure d'activité par spectrométrie gamma) réalisés par l'Andra par prélèvement de colis d'un lot pour vérifier la conformité de ces colis à l'agrément, une mesure réalisée a conduit à une évaluation d'activité alpha supérieure à la limite maximale admissible (LMA) en alpha à 300 ans. Compte tenu des incertitudes associées à l'évaluation de l'activité alpha à partir de la mesure, les services de l'Andra ont indiqué qu'une analyse complémentaire était nécessaire pour confirmer ou infirmer l'écart de ce colis (non stocké) par rapport au référentiel du CSFMA. En particulier, vos services ont indiqué que ce colis ferait l'objet d'une série d'investigations complémentaires.

Je vous demande de me transmettre, sous 2 mois, la note validée présentant votre analyse quant la conformité au référentiel technique du CSFMA de l'ensemble des colis stockés relevant de l'agrément PA 09002.

Je vous demande par ailleurs de me transmettre, sous 4 mois, les résultats des expertises complémentaires que vous avez engagées sur le colis ayant fait l'objet du contrôle non destructif et les conclusions que vous en tirez.

B2. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le compte-rendu de la réunion qualité/déchets entre l'Andra et le CEA de Cadarache qui s'est tenue le 11 décembre 2009.

Je vous demande de me transmettre une copie de ce compte-rendu de réunion.

C - Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que seuls les constats relevés lors des audits font l'objet d'un suivi par l'Andra, tandis que les « demandes » ne font pas l'objet d'un suivi particulier. Sur la base de quelques exemples, les inspecteurs se sont questionnés sur les critères de répartition entre « constats » et « demandes ».

A titre d'exemple, dans le cas du PA 09002, la nécessité pour le CEA de formaliser sous assurance qualité le renseignement de la base de données CARAIBES (base dans laquelle sont renseignées les principales caractéristiques des colis préalablement à leur expédition) avait fait l'objet d'une simple demande et non d'un constat à l'issue d'un audit de février 2009. La bonne prise en compte de cette demande par le CEA n'a fait l'objet d'aucun suivi par l'Andra en préalable à la délivrance de l'agrément PA 09002 en juillet 2009, ni au cours de la réunion qualité déchets ultérieure de décembre 2009. Cette demande ne formulait par ailleurs aucune exigence vis-à-vis du CEA quant à son organisation en terme de qualification des intervenants réalisant la saisie et la validation des données sous CARAIBES.

C.2 Les inspecteurs ont noté que le contrôle non destructif réalisé sur les livraisons des colis au titre de l'agrément particulier PA 09002 est intervenu à l'issue de la 10^{ème} livraison. Ceci est conforme avec les procédures de l'Andra. Compte tenu de la nature des colis concernés (colis recatégorisables), les inspecteurs se sont questionnés sur l'intérêt, de procéder plus précocement à ce type de contrôle.

C.3 Les inspecteurs ont noté qu'en raison des limites techniques actuelles du logiciel CARAIBES d'interface entre les outils de déclaration des producteurs de déchets et l'Andra pour la livraison des colis, il n'était pas possible à l'Andra ou aux auditeurs qu'elle mandate de vérifier le bon renseignement par les intervenants des informations relatives au spectre des déchets en l'absence d'une expédition de déchets en cours.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'au cours de l'audit de février 2009, l'Andra n'avait pas pu examiner les formules utilisées pour le calcul des activités difficilement mesurables, celles-ci étant intégrées dans le programme informatique de CARAIBES.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les points listés aux A et B dans un délai qui n'excèdera pas deux mois ou le cas échéant le délai précisé dans la demande. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

**La directrice des déchets,
des installations de recherche et du cycle
signée par
Lydie EVRARD**